PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 9 juillet 2024

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 24 - 363

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD-EST

17, rue de Copenhague
Espace européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM

Code AIOT : 0005702588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juillet 2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST implanté Pont de la Comtesse - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite au dépôt d'un porter-à-connaissance du 24 janvier 2024. L'entreprise SUEZ RV Nord-Est informait de la mise en place d'une déchèterie professionnelle au sein de l'installation de ROMILLY-SUR-SEINE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST
- Pont de la Comtesse - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV NORD-EST exploite un centre de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux sur ses installations à ROMILLY-SUR-SEINE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ensemble représente moins de 100 m^3, et l'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Au vu des éléments apportés dans le porter à connaissance, les modifications associées à cette activité de déchèterie, non classée au titre de la rubrique 2710-2, apparaissent notables mais non substantiels.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2710-2	Code de l'environnement, article R541-9 annexe (4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bennes destinées à l'activité de déchèterie est inférieur à 100 m^3. L'installation n'est pas classée au titre de rubrique 2710-2 : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - Rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R541-9 annexe (4)
Thème(s) : Situation administrative, Installation de déchèterie
Prescription contrôlée : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 300 m^3
Constats : L'inspection sur l'emplacement prévu à l'activité de déchèterie, les bennes suivantes : • déchets verts : 15m^3 ; • bois : 15m^3 ; • cartons : 15m^3 ; • encombrants : 15m^3 ; • granulats : 7m^3. L'ensemble représente moins de 100 m^3, et l'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

2-5) Bilan hors point de contrôle

L'inspection des installations classées a constaté qu'au moins une benne de 30 m^3 et une benne de 7 m^3, remplies de déchets sont présentes hors des aires de réception des déchets. Ces bennes sont sur des aires non perméabilisées. Aussi, il est demandé à l'exploitant de procéder au déplacement des bennes sur des aires étanches et de procéder à l'évacuation de ces bennes remplies, vers des filières de traitements adaptées. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-6) Porter-à-connaissance

Dans le porter-à-connaissance du 24 janvier 2024, l'exploitant s'engage à ce que le volume maximal présent à chaque instant au sein de la déchèterie reste inférieur à 100 m^3 par une vigilance particulière sur la gestion des stocks.

L'installation est actuellement autorisée aux titres des rubriques 2714 et 2716 à des volumes associés au transit, regroupement ou tri de déchets, respectivement de 1200 m^3 et 400 m^3. L'exploitant s'engage dans le porter-à-connaissance du 24 janvier 2024 à limiter le tonnage annuel réceptionné de la déchèterie pour que le niveau d'activité de la déchèterie ne soit pas de nature à impacter le tonnage annuel réceptionné sur l'ensemble du site.

Au vu des éléments apportés dans le P.A.C, les modifications associées à cette activité de déchèterie, non classée au titre de la rubrique 2710-2, apparaissent notables mais non substantielles.